

FER CIAM L'INFO 2016



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIAM 106.1

La FER CIAM en bref

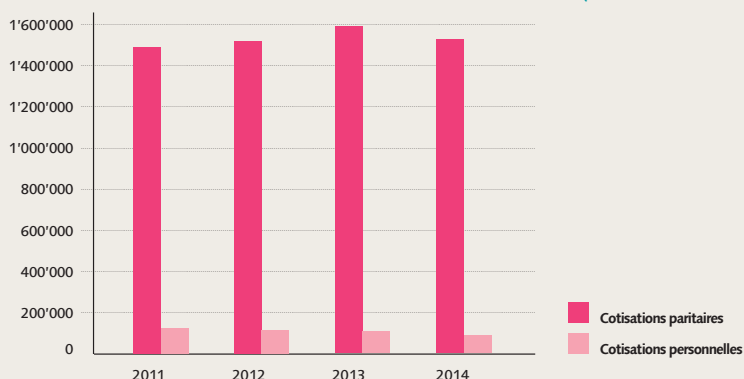
LA FER CIAM EST LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES.

ELLE PERMET AUX ENTREPRISES OU AUX INDÉPENDANTS QUI ADHÈRENT À LA FER GENÈVE DE TROUVER DES SOLUTIONS RÉPONDANT À L'ENSEMBLE DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCES SOCIALES ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS TOUTE LA SUISSE (VOIR LISTE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES P.17).

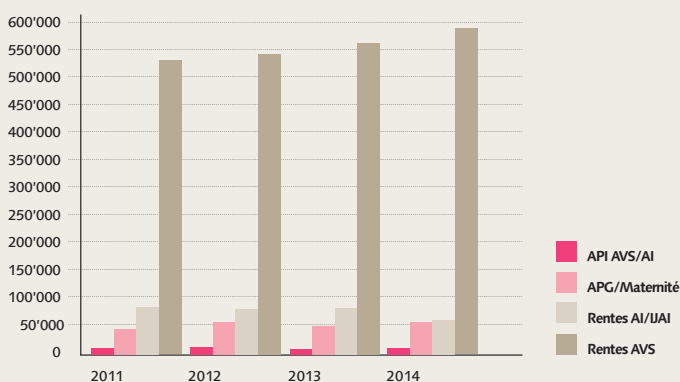
LA FER GENÈVE ABRITE ÉGALEMENT LA CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP), QUI OFFRE L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DU DEUXIÈME PILIER.

WWW.CIEPP.CH

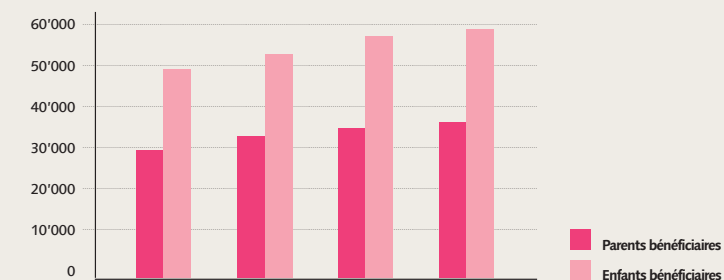
COTISATIONS AVS/AI/APG VERSÉES À LA FER CIAM (EN MILLIERS DE CHF)



PRESTATIONS AVS/AI/APG VERSÉES PAR LA FER CIAM (EN MILLIERS DE CHF)



ÉVOLUTION DES DOSSIERS DES DEMANDES AF TRAITÉES PAR LA FER CIAM



Au 1^{er} janvier:

Qui est concerné par le 1^{er} pilier?

Toutes les personnes professionnellement actives ont l'obligation de payer des cotisations au 1^{er} pilier selon les règles suivantes:

**DÈS LE 1^{ER} JANVIER APRÈS
LE 17^E ANNIVERSAIRE**



Cotisations AVS/AI/APG/AC/Amat obligatoires.

**64 ANS (FEMMES) /
65 ANS (HOMMES)**



Ouverture du droit aux prestations AVS.

**POURSUITE D'UNE
ACTIVITÉ LUCRATIVE
AU-DELÀ DE L'ÂGE
DE LA RETRAITE**



Prélèvement des cotisations, sauf à l'assurance-chômage, avec une franchise de CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par an.
En dessous de la franchise, pas de cotisations.

Les personnes sans activité lucrative entre 20 et 64/65 ans et domiciliées en Suisse doivent également cotiser à l'AVS/AI/APG. Cette obligation a pour but d'éviter des lacunes de cotisations au moment de la détermination des prestations.

	SALARIÉS	INDÉPENDANTS
AVS/AI/APG	Affiliation obligatoire	Affiliation obligatoire
AC	Affiliation obligatoire	Absence d'affiliation
LAA PROFESSIONNELLE	Affiliation obligatoire	Affiliation facultative
LPP (2^E PILIER)	Affiliation obligatoire (si seuil légal de CHF 21'150.- atteint)	Affiliation facultative
ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)	Affiliation obligatoire pour l'employeur	Affiliation obligatoire
ASSURANCE - MATERNITÉ GENEVOISE	Affiliation obligatoire en cas d'assujettissement au régime d'AF genevois	Affiliation obligatoire en cas d'exercice d'une activité indépendante sur le territoire genevois

Les conventions internationales de sécurité sociale entre la Suisse, l'Union européenne, l'AELE et d'autres États demeurent réservées.

Mobilité internationale

Activité lucrative dans plusieurs pays de l'UE

Les ressortissants suisses ou de l'Union européenne travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs États de l'Union européenne sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul État conformément aux règlements européens de coordination de sécurité sociale découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes (Règlements UE). L'assujettissement obéit ainsi en principe aux règles suivantes:

Activité salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse



Salarié soumis dans son État de résidence, s'il y exerce une partie substantielle (>25%) de son activité

Si pas d'activité substantielle (<25%) exercée dans son État de résidence, salarié soumis dans l'État où se trouve le siège de son employeur

Activité indépendante dans plusieurs États membres et/ou en Suisse



Indépendant soumis dans son État de résidence, s'il y exerce une partie substantielle (>25%) de son activité

Si pas d'activité substantielle (<25%) exercée dans son État de résidence, indépendant soumis dans l'État dans lequel se situe le centre de ses activités

Activité indépendante et salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse



Travailleur soumis dans l'État dans lequel il exerce son activité salariée

Activité salariée dans plusieurs États membres et/ou en Suisse et perception de prestations chômage en espèces



Salarié soumis dans l'État dans lequel il touche les prestations chômage

Les règles énoncées ci-dessus sont non exhaustives et les cas particuliers restent réservés.

En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons à nos affiliés confrontés à des situations de ce type de contacter le service des Affaires internationales (058 715 33 81 ou expatriations@fer-ge.ch). Une erreur d'assujettissement peut en effet avoir de lourdes conséquences pour l'employeur et/ou pour l'assuré.

Chaque personne est soumise à une seule législation de sécurité sociale, en règle générale celle de l'État dans lequel elle travaille. Le détachement temporaire dans un autre État contractant constitue une exception à ce principe.

Détachement

De nombreuses conventions internationales de sécurité sociale prévoient qu'un employeur suisse envoyant son salarié à l'étranger, afin d'y exercer son activité pour une période définie, puisse demander le maintien de son assujettissement à la sécurité sociale suisse. Les conditions de détachement dépendent de chaque convention, même si certaines similarités existent:

- Salariés occupés par l'employeur en Suisse avant le départ à l'étranger;
- Salariés occupés à nouveau en Suisse par le même employeur à la fin de la période de détachement.

Assurance continuée

Si les conditions d'un détachement ne sont pas ou plus réalisées, les personnes de nationalité suisse ou étrangère travaillant hors de Suisse pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse peuvent rester assurées à la sécurité sociale suisse si les conditions suivantes sont remplies:

- L'intéressé doit avoir été assuré obligatoirement ou facultativement pendant cinq années consécutives avant son départ à l'étranger.
- L'assurance ne peut être continuée que sur demande écrite signée conjointement par l'employeur et l'employé.
- La demande doit être adressée à la caisse de compensation dans les 6 mois à compter du départ à l'étranger. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.
- L'intégralité du salaire, y compris la rémunération versée à l'étranger, est soumise à cotisations.

Il est possible, avec l'accord de l'employeur, de mettre un terme à l'assurance moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.

Adhésion volontaire des membres de la famille accompagnant le salarié à l'étranger

Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, domiciliées à l'étranger, peuvent adhérer à l'assurance obligatoire sur requête écrite et aux conditions suivantes:

- Elles n'exercent aucune activité lucrative.
- Leur conjoint ou leur partenaire enregistré est actif et assuré.
- Elles ne sont pas des conjoints ou des partenaires enregistrés de frontaliers.

La demande doit être déposée dans un délai de 6 mois à compter du jour du départ à l'étranger. Passé ce délai, l'assurance est interrompue. Elle reprendra seulement le premier jour du mois qui suit la demande.

Pour les enfants et les jeunes adultes qui suivent leurs parents dans un pays situé hors de l'Union européenne ou de l'AELE, il est recommandé de les assurer à l'AVS/AI facultative (voir paragraphe suivant). Cela permet d'éviter le risque de lacune en début de carrière d'assurance AVS/AI, s'ils devaient être amenés à rester à l'étranger avec leurs parents au-delà de l'année qui suit leur 20 ans (début de l'obligation de cotiser dès le 1er janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire).

Assurance facultative

Afin d'éviter des lacunes de cotisations, les travailleurs et les membres de la famille de nationalité suisse ou UE/AELE, domiciliés hors UE/AELE, peuvent adhérer à l'assurance facultative sous certaines conditions, notamment s'ils ont été assurés en Suisse durant les 5 années précédant leur départ à l'étranger. Pour les mineurs ou les personnes mariées sans activité lucrative libérées du paiement des cotisations, les années de domicile comptent comme des années d'assurance. La demande d'adhésion est individuelle pour chaque membre de famille, et doit être déposée dans le délai d'une année dès la sortie de l'AVS obligatoire.

Dispositions touchant les employeurs

Taux de cotisations paritaires au 1^{er} janvier 2016

	TAUX FACTURÉ	À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR	À LA CHARGE DU SALARIÉ
AVS/AI/APG	10,25%	5,125%	5,125%
ASSURANCE - CHÔMAGE jusqu'à CHF 148'200.- de salaire brut	2,20%	1,10%	1,10%
ASSURANCE - CHÔMAGE - SOLIDARITÉ dès CHF 148'201.- de salaire brut	1,00%	0,50%	0,50%
ALLOCATIONS FAMILIALES (AF) GENÈVE	2,45%	2,45%	
ASSURANCE - MATERNITÉ (AMAT) GENÈVE	0,082%	0,041%	0,041%

L'affiliation au régime genevois d'allocations familiales implique obligatoirement l'assujettissement à l'assurance-maternité genevoise. Les taux relatifs aux autres cantons sont publiés sur notre site www.ciam-avs.ch.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette modification induit l'introduction de montants à 3 décimales après la virgule dans votre logiciel payroll, avec de potentielles questions de paramétrage et d'arrondis qui peuvent se poser.

Contribution aux frais d'administration

Calculé sur le volume annuel de salaire brut estimé, annoncé ou reconduit de l'année précédente, le barème dégressif s'applique en comptant le volume de salaire brut, selon l'échelle suivante:

PALIER	MASSE SALARIALE ANNUELLE EN MILLIONS	TAUX 2016
1 ^{ER} PALIER	jusqu'à CHF 2,5 mio	2‰
2 ^E PALIER	de CHF 2,5 mio à CHF 10 mio	1,5‰
3 ^E PALIER	de CHF 10 mio à CHF 25 mio	0,8‰
4 ^E PALIER	de CHF 25 mio à CHF 50 mio	0,4‰
5 ^E PALIER	de CHF 50 mio à CHF 75 mio	0,2‰
6 ^E PALIER	supérieure à CHF 75 mio	0,05‰

EXEMPLE D'UNE ENTREPRISE AVEC UNE MASSE SALARIALE DE CHF 11 MILLIONS:

Montant du 1 ^{er} palier (2,5 mio à 2‰)	CHF 5'000.-
Montant du 2 ^e palier (7,5 mio à 1,5‰)	CHF 11'250.-
Montant du 3 ^e palier (1 mio à 0,8‰)	CHF 800.-
TOTAL	CHF 17'050.-

Le résultat est un taux moyen calculé provisoirement pour les décomptes mensuels de cotisations et fixé définitivement lors du traitement du décompte annuel.

Le salaire déterminant AVS comprend les sommes perçues par le salarié.

Qu'est-ce que le salaire déterminant AVS?

Le salaire déterminant AVS comprend les sommes perçues par le salarié. Il faut que leur versement soit économiquement lié au travail fourni. Le salaire qui ne dépasse pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur est exclu du salaire déterminant AVS, à moins que l'assuré en demande la soumission aux charges sociales. Cette règle n'est cependant pas applicable au personnel de maison privé et aux salariés des entreprises actives dans le domaine artistique.

Depuis janvier 2015, les «petits boulots» effectués dans un cadre domestique (par exemple le baby-sitting) par des jeunes de moins de 25 ans, ne sont plus soumis à l'AVS pour autant que le revenu n'excède pas CHF 750.- par an.

Pour plus de détails, voir le Memento AVS 2.01 sur le site www.ciam-avs.ch

Frais effectifs ou frais forfaitaires?

L'employeur remboursant les frais effectifs sur la base d'un justificatif ou disposant d'un règlement de frais approuvé par l'autorité fiscale (comme le règlement modèle FER Genève relatif au remboursement des frais, disponible sur www.fer-ge.ch, rubrique «S'informer et découvrir/utile») coche la case se trouvant au chiffre 13.1.1 du certificat de salaire NCS. Sauf règle particulière, ces frais sont considérés en droit AVS comme ne faisant pas partie du salaire déterminant AVS.

En revanche, lorsque les frais ne peuvent pas être aisément établis, il est possible de tenir compte d'un montant forfaitaire groupant par exemple les frais de voiture, de repas, de représentation, ainsi que divers autres frais, à la condition qu'il corresponde approximativement aux frais effectifs. Dans ce cas, ce montant forfaitaire doit être porté au chiffre 13.2. du NCS.

Dans la pratique, la FER CIAM admet les forfaits figurant dans un accord avec l'autorité fiscale ou dans le contrat de travail s'ils ne sont pas manifestement exagérés. Ces frais doivent être inscrits dans le certificat de salaire sous le chiffre 13.2. Ceci vaut également pour les frais figurant dans un règlement de frais agréé par l'administration fiscale.

Dans tous les cas, il est impératif que les frais soient nécessaires pour la fonction au sein de l'entreprise (tâches de représentation, déplacements professionnels, etc.).

Comment les cotisations sont-elles perçues?

FACTURATION PAR ACOMPTE

En-dessous d'une masse salariale annuelle de CHF 200'000.-, le décompte est généralement trimestriel. Au-dessus, il est obligatoirement mensuel. Les factures périodiques d'acomptes de cotisations sont établies sur la base de la prévision des acomptes, adressée en fin d'année. À défaut, notre institution se base sur la dernière estimation de masse salariale indiquée. Toute variation substantielle de la masse salariale (10% et plus, mais supérieure à CHF 20'000.-) doit nous être annoncée par courrier, par e-mail ou par fax, en vue d'adapter les factures d'acomptes qui suivent.

FACTURATION AU DÉCOMPTE EXACT

Les affiliés qui souhaitent exceptionnellement décompter au montant exact des salaires doivent en requérir l'autorisation auprès de notre institution et s'engager à payer à temps chacune des factures de cotisations. Une déclaration globale de salaires doit être remplie chaque mois (ou chaque trimestre, selon la périodicité) et nous être remise le 9^e jour du mois suivant la période pour laquelle les cotisations sont dues. À défaut, notre institution est légalement tenue d'envoyer une sommation pour défaut de déclaration de salaires. Si aucune suite n'y était donnée, le mode de facturation par acomptes serait alors imposé.

Que faire lors de l'engagement de collaborateurs?

L'employeur doit nous annoncer l'arrivée de ses nouveaux collaborateurs dans un délai de 30 jours.

Ces annonces peuvent se faire:

- depuis notre site via le service en ligne ACL (Annonce de Collaborateurs en Ligne);
- par courrier ou par e-mail, via le formulaire «Déclaration à l'AVS», également disponible sur notre site.

Les demandes de duplicata de certificat d'assurance AVS suivent la même procédure.

Que faire en cas d'erreur sur le certificat d'assurance?

Si la personne assurée constate une erreur sur son certificat d'assurance, notre caisse de compensation doit en être informée en priorité. Selon le cas, notre institution invitera l'assuré à remplir le formulaire «Demande de rectification des données personnelles figurant dans le registre officiel de la Confédération», accessible depuis notre site, afin de faire les modifications nécessaires.

Faut-il aviser la caisse AVS du départ des collaborateurs?

Les collaborateurs quittant l'entreprise doivent être annoncés à notre caisse si des prestations sont versées (allocations familiales notamment). La date de sortie doit correspondre à la fin des rapports de travail.

Quelles sont les différentes possibilités pour transmettre la déclaration des salaires?

La déclaration des salaires versés par l'employeur durant l'année permet d'effectuer la réconciliation des cotisations qui ont été facturées en cours d'année et d'inscrire les revenus dans les comptes individuels de chaque employé en vue de la détermination de prestations futures.

Si l'employeur dispose d'un logiciel de comptabilité salariale certifié *Swissdec*, il peut transmettre les données salariales en quelques clics à notre caisse, mais aussi à d'autres interlocuteurs, comme une institution LPP, un assureur LAA, une administration fiscale ou l'Office fédéral des statistiques.

Nous renseignons volontiers nos affiliés sur l'utilisation des solutions proposées.

Dispositions touchant les indépendants

Salarié ou indépendant?

Celui qui, dans son travail, agit en son nom, pour son propre compte et supporte le risque spécifique d'entrepreneur est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante.

L'indépendant doit remettre à l'entreprise qui lui confie du travail une attestation délivrée par la caisse de compensation AVS auprès de laquelle il est affilié. Cette attestation ne dispense toutefois pas l'éventuel employeur de faire examiner par sa propre caisse de compensation AVS la nature indépendante ou non de l'activité déployée.

Taux de cotisations personnelles au 1^{er} janvier 2016

REVENU ANNUEL	TAUX DES COTISATIONS
Égal ou supérieur à CHF 56'400.-	9,65%
Compris entre CHF 9'400.- et CHF 56'400.-	Dégressif, de 5,196% à 9,155%
Inférieur à CHF 9'400.-	Cotisation minimale de CHF 478.-
Allocations familiales (Genève) jusqu'à CHF 148'200.- de revenu	2,45%*
Assurance-Maternité (AMat) Genève (pas de plafond)	0,041%

* cotisation minimale annuelle: CHF 120.-

Les taux relatifs aux autres cantons sont publiés sur notre site www.ciam-avs.ch.

Contribution aux frais d'administration

Elle se monte à 1% de la cotisation personnelle AVS/AI/APG.

Comment les cotisations sont-elles fixées?

Les cotisations sont fixées pour chaque année civile. Elles sont déterminées en fonction du revenu acquis pendant l'année de cotisation et du capital propre engagé par l'assuré dans son entreprise au 31 décembre. La taxation passée en force de l'impôt fédéral direct fait foi et nous sert à fixer le montant définitif des cotisations. En attendant cette décision, les indépendants versent périodiquement des acomptes fixés sur leur revenu annuel probable ou sur la dernière décision de cotisations.

Dans le cas où les acomptes de cotisations sont inférieurs d'au moins 25% au montant finalement dû, notre caisse doit calculer et facturer des intérêts moratoires. Pour éviter la perception de tels intérêts, nous invitons les indépendants à nous fournir chaque année leur bilan et leur compte de résultats de l'exercice écoulé. Cela permet de rendre une première décision provisoire au plus près de la réalité.

Délais de paiement

Les caisses de compensation sont tenues légalement d'appliquer les délais et prescriptions ci-dessous:

FACTURATION MENSUELLE/TRIMESTRIELLE

Le délai de paiement de chaque acompte ou facture de cotisations est fixé au 10 du mois suivant la période facturée.

FACTURATION RÉTROACTIVE

Les cotisations d'années écoulées sont payables dans les 30 jours dès la date de leur facturation ou de la décision de cotisations.

COMMENT SONT CALCULÉS LES INTÉRÊTS MORATOIRES?

En cas de non-respect des délais de paiement, les intérêts moratoires courent depuis la fin de la période de décompte (pour la facturation mensuelle ou trimestrielle) ou depuis la date de la facture rétroactive (dans le cas de la facturation rétroactive) selon le schéma ci-dessous.



Prestations: rentes et allocations

Quel est l'âge légal pour la perception de la rente AVS?

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes. La rente AVS leur est versée dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible permet une anticipation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

Rente AVS pour les femmes

ANNÉE DE NAISSANCE	1952	1953	1954
PERCEPTION NORMALE DES RENTES DÈS	2016	2017	2018
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 62 ANS DÈS *	2014	2015	2016
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 63 ANS DÈS **	2015	2016	2017

Rente AVS pour les hommes

ANNÉE DE NAISSANCE	1951	1952	1953
PERCEPTION NORMALE DES RENTES DÈS	2016	2017	2018
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 63 ANS DÈS *	2014	2015	2016
ANTICIPATION POSSIBLE DES RENTES À 64 ANS DÈS **	2015	2016	2017

* réduction de la rente ordinaire de 13,6%

** réduction de la rente ordinaire de 6,8%

Quels sont les délais et autres points à respecter pour déposer une demande de rente?

Nous conseillons aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de rente AVS environ 4 mois avant leur anniversaire (âge terme ou âge requis pour l'octroi d'une rente AVS anticipée). La demande de rente anticipée doit impérativement être présentée au plus tard avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.

Pour ajourner sa rente de vieillesse et bénéficier ainsi d'un supplément mensuel sur cette dernière, la demande d'ajournement doit être déposée au plus tard une année après la naissance du droit à la rente ordinaire de vieillesse. À noter qu'il n'est pas obligatoire de fixer d'avance la durée de l'ajournement.

En règle générale, la demande de rente AVS d'une personne domiciliée en Suisse doit être adressée à la caisse de compensation qui a enregistré ses dernières cotisations.

Si le collaborateur est marié et que son conjoint est au bénéfice d'une rente AVS ou AI, ou qu'il est personnellement au bénéfice d'une rente de veuf, de veuve ou d'invalidité, sa demande de rente AVS doit être adressée à la caisse de compensation AVS qui verse déjà la prestation (voir le site www.avs-ai.info, sous Services–Caisses de compensation).

Les demandes de prestations de l'AI doivent toujours être adressées à l'Office AI du canton de domicile du collaborateur.

Si le collaborateur est domicilié hors de Suisse, sa prestation AVS sera versée par la Caisse suisse de compensation AVS, sa prestation AI par l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger. La demande de rente AVS devra être déposée auprès des institutions de sécurité sociale du pays de résidence.

En cas de décès d'un collaborateur marié et/ou ayant des enfants, notre service des rentes renseigne volontiers les employeurs sur les démarches à entreprendre.

Pour une durée de cotisations complète, le montant mensuel de la rente minimale AVS/AI s'élève en 2016 à CHF 1'175.- et celui de la rente maximale à CHF 2'350.-.

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150% de la rente maximale, soit un montant plafonné à CHF 3'525.-.

*L'âge de la retraite est
fixé à 65 ans pour les
hommes et à 64 ans
pour les femmes.*

*La rente AVS est versée
dès le mois suivant
leur anniversaire.*

Quels sont les différents types d'allocations?

ALLOCATION PERTE DE GAIN EN CAS DE SERVICE

Une allocation pour perte de gain est versée aux personnes qui:

- servent dans l'armée suisse;
- accomplissent un service civil;
- servent dans la protection civile;
- participent aux cours pour moniteurs de «Jeunesse et Sport» ou aux cours pour moniteurs des «Jeunes Tireurs».

Lors de chaque service, les participants reçoivent un questionnaire dans lequel les jours de service ou de cours accomplis sont attestés. La prestation est versée aux ayants droit. Elle est toutefois payée aux employeurs lorsque ceux-ci continuent à verser le salaire durant le service, dans la mesure où le montant de la prestation ne dépasse pas celui du salaire.

Ces prestations fédérales sont soumises aux cotisations sociales usuelles AVS/AI/APG/AC.

ALLOCATION DE MATERNITÉ EN SUISSE

Les femmes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent demander une allocation de maternité fédérale durant 14 semaines (98 jours), versée sous forme d'indemnité journalière. Le montant maximum est de CHF 196.- par jour.

ALLOCATION DE MATERNITÉ À GENÈVE

L'assurance en cas de maternité et d'adoption genevoise accorde, en complément au régime fédéral, une allocation pour perte de gain en cas de maternité dès le jour de l'accouchement et durant 16 semaines (au lieu de 14). Elle institue également un droit à une allocation d'adoption dès le placement de l'enfant en vue de son adoption, pour autant qu'il ait moins de 8 ans révolus et ne soit pas l'enfant du conjoint.

Pour pouvoir bénéficier de l'une ou de l'autre de ces allocations de maternité, la personne salariée doit en principe exercer son activité dans le canton de Genève (la personne indépendante impérativement), et cesser effectivement de travailler durant la période de versement des prestations.

ALLOCATIONS FAMILIALES

La Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) fixe les montants minimaux. Les cantons sont cependant libres de servir des allocations plus élevées et d'octroyer certaines prestations spéciales (allocations de naissance ou d'adoption).

Dans le canton de Genève, les prestations sont versées par la caisse d'allocations familiales, en principe directement à l'ayant droit.

Les montants des prestations ainsi que les taux de cotisation par canton font l'objet d'une publication séparée sur notre site.

Allocations familiales et montants genevois

ENFANT	MODALITÉS
CHF 300.- par mois	Dès le mois de la naissance jusqu'au terme du mois des 16 ans.
CHF 400.- par mois	En cas d'incapacité de gain entre 16 et 20 ans pour les enfants malades ou handicapés.
FORMATION PROFESSIONNELLE	
CHF 400.- par mois	Dès le mois qui suit celui des 16 ans jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus; l'enfant doit accomplir une formation reconnue ou un apprentissage et ne doit pas réaliser un revenu annuel supérieur à CHF 28'200.-.
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE	
CHF 100.- par mois	Dès le 3 ^e enfant vivant dans le ménage commun et pour chaque enfant suivant, tant que chacun des enfants est en droit de bénéficier des allocations pour enfant ou de formation professionnelle.
ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE	
Montant variable	Lorsque deux ayants droit pour le même enfant exercent une activité lucrative dans des cantons ou des États différents, c'est la législation du lieu de résidence de l'enfant qui s'applique en priorité; si les prestations prévues pour cet enfant par l'autre canton ou l'autre État sont plus élevées, la caisse d'allocations familiales compétente est tenue de verser la différence; l'allocation différentielle est déterminée et versée, en principe, une fois par année.
NAISSANCE/ACCUEIL	
CHF 2'000.-	Montant unique, versé le mois de l'événement, lorsque la mère est domiciliée en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance ou lorsque l'enfant a effectivement été accueilli par le(s) parent(s) adoptif(s) en Suisse. Dès le 3 ^e enfant et pour chaque enfant suivant, le montant passe à CHF 3'000.-.

Pour connaître les allocations et les montants dans les autres cantons, veuillez vous référer au site www.ciam-avs.ch.

Caisses d'allocations familiales gérées par la FER Genève

Voici la liste des caisses gérées par la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève), actives dans le canton de Genève:

Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la Fédération des Entreprises Romandes (FER CIAF)*

Caisse d'allocations familiales interprofessionnelle de la Fédération des Entreprises Romandes Genève (CAFI)

Caisse d'allocations familiales de la Corporation Genevoise des Banquiers Privés

Caisse d'allocations familiales de l'Association des Cliniques Privées de Genève

Caisse d'allocations familiales de CoiffureSUISSE, section de Genève

Caisse d'allocations familiales de l'Association des Médecins Dentistes du canton de Genève (AMDG)

Caisse d'allocations familiales de la Société des Hôteliers de Genève (SHG)

Caisse d'allocations familiales de l'Association Industrielle Genevoise des Sciences de la Vie (AIGSV)

Caisse d'allocations familiales des ingénieurs-architectes du canton de Genève (FAI)

Caisse d'allocations familiales de l'Association PharmaGenève

Caisse d'allocations familiales de la Fédération du Commerce Genevois (FCG)

Caisse d'allocations familiales de l'Association Genevoise des Ecoles Privées (AGEP)

Caisse d'allocations familiales de l'Association des Médecins de Genève (AMG)

Caisse d'allocations familiales de l'Union Industrielle Genevoise (UIG)

** Gérée par notre caisse de compensation, la FER CIAF est autorisée à appliquer l'ensemble des législations cantonales. Ainsi, l'entreprise possédant un établissement stable dans un autre canton que Genève peut en demander l'adhésion.*

Les informations figurant dans cette brochure ne donnent qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Les services en ligne à la disposition de nos affiliés

L'année 2016 sera marquée par l'arrivée de nouveaux services en ligne!

Les annonces de sortie seront désormais possible via e-service, vous permettant ainsi d'avoir une vision en temps réel de votre effectif. Les variations de masse salariale en cours d'année pourront, elles aussi, être annoncées en quelques clics. La gestion des demandes d'allocations familiales sera également simplifiée et directement accessible en ligne.

Avec l'utilisation des services en ligne offerts par notre institution, les tâches administratives en lien avec la FERCIAM seront encore facilitées! Voici nos services:

L'ANNONCE DE COLLABORATEUR EN LIGNE (ACL)



Annoncez vos nouveaux collaborateurs rapidement en ligne. Un véritable gain de temps!

À venir: • Annonce de sortie de collaborateur
• Annonce de variation de masse salariale

E-XPAT



Simplifiez la gestion des dossiers relatifs aux travailleurs migrants! E-Xpat détermine les formulaires adéquats et permet surtout aux entreprises affiliées d'avoir une vision claire et groupée de leurs expatriés.

DÉCLARATION ANNUELLE DES SALAIRES EN LIGNE



Saisissez directement les salaires sur notre site (déclaration annuelle nominative des salaires – DAN), transférez vos données via la procédure unifiée de communication des salaires (norme PUCS) ou déposez votre déclaration via Swissdec si vous êtes en possession d'un logiciel salarial certifié par ce dernier. Ce système permet l'envoi des documents à plusieurs destinataires, tels que notre caisse, une institution LPP, un assureur LAA, l'OFS ou une administration fiscale.

ALLOCATIONS FAMILIALES ET ALLOCATIONS PERTE DE GAIN/MATERNITÉ



Visualisez l'ensemble des prestations versées à vos collaborateurs.

À venir: • Demande d'allocations familiales

Vous n'utilisez pas encore nos e-services? N'hésitez pas à nous contacter par mail à info@ciam-avs.ch ou par téléphone au 058 715 31 24.



Encore des questions? Nous sommes à votre disposition!

Pour la fixation des cotisations, la facturation, les encaissements, ainsi que pour les attestations de soumission	058 715 31 51
En cas d'activité simultanée dans plusieurs pays de l'UE, de détachement, d'assurance continuée volontaire à l'AVS	058 715 33 81 expatriations@fer-ge.ch
Pour tout ce qui a trait au contrôle d'employeurs	058 715 34 07
En relation avec les services en ligne	058 715 34 54
Pour les rentes AVS	058 715 33 68
Pour les rentes AI et les indemnités journalières AI (IJAI)	058 715 33 41
Pour les allocations pour perte de gain (APG)	058 715 32 79
Pour les allocations maternité (AMat)	058 715 34 00
Pour les allocations familiales	058 715 31 94 allocations@fer-ge.ch
Pour le 2 ^{ème} pilier (CIEPP)	058 715 31 11 ciepp@fer-ge.ch www.ciepp.ch

www.ciam-avs.ch

98, rue de Saint-Jean – Case postale 5278 – 1211 Genève 11
T 058 715 34 44 – F 058 715 34 34
info@ciam-avs.ch